



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/25/Add.44
17 novembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS DONT
LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT
DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1999/25 du 15 janvier 1999, S/1999/25/Add.2 du 29 janvier 1999, S/1999/25/Add.5 du 19 février 1999, S/1999/25/Add.11 du 1er avril 1999, S/1999/25/Add.17 du 14 mai 1999, S/1999/25/Add.22 du 18 juin 1999, S/1999/25/Add.29 du 6 août 1999, S/1999/25/Add.37 du 1er octobre 1999 et S/1999/25/Add.43 du 12 novembre 1999.

Durant la semaine qui s'est achevée le 13 novembre 1999, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Bosnie-Herzégovine (voir S/23370/Add.36, 40, 43 et 45; S/25070/Add.1, 4, 7 à 9, 11 à 13, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 24 et Corr.1, 26, 29, 34, 37 et 45; S/1994/20 et Add. 4, 6, 8, 10, 13 à 17, 20, 21, 23, 25, 34, 37, 38, 44 à 47 et 49; S/1995/40 et Add.1, 6, 14, 15, 17, 18, 24, 26 à 29, 31, 35 à 37, 40 et 47 à 50; S/1996/15/Add.13, 31, 40 et 49; S/1997/40/Add. 6, 10, 12, 19, 23 et 50; S/1998/44/Add.11, 20, 24 et 28; et S/1999/25/Add.23, 30 et 42; voir également S/22110/Add.38, 47 et 50; S/23370/Add.1, 5, 7, 14, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 35, 37, 40, 46, 49 et 50; S/25070/Add.4, 8, 13, 17, 19, 21, 24 et Corr.1, 26, 28, 30, 32, 33, 37 et 39 à 42; S/1994/20/Add.12, 26, 31, 45 et 49; S/1995/40/Add.2, 5, 12, 16, 18, 19, 23, 30, 32, 39, 44, 46, 47 et 50; S/1996/15/Add.1, 2, 4, 6 à 8, 18, 20, 21, 26, 28, 30, 32, 37, 39, 45, 47 et 50; S/1997/40/Add.2, 4, 9, 11, 14, 16, 18, 21, 28, 34, 37, 42, 47, 48 et 50; S/1998/44/Add.2, 6, 9, 19, 26, 29, 34, 44 et 46; et S/1999/25/Add.1 et 7)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4062e séance, à huis clos, le 8 novembre 1999, comme convenu lors de consultations préalables.

Conformément à l'article 55 du Règlement intérieur du Conseil de sécurité, au lieu d'un procès-verbal, le Secrétaire général a publié le communiqué officiel suivant :

"À sa 4062e séance, tenue à huis clos le 8 novembre 1999, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée 'La situation en Bosnie-Herzégovine'. Conformément aux dispositions de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, les représentants des pays suivants ont été invités, sur leur demande, à participer à la discussion : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Suède, Turquie et Ukraine.

L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies a également été invité, sur sa demande, comme le Conseil en était préalablement convenu en consultation, à participer à la discussion, sans droit de vote.

Le Conseil a entendu, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, un exposé de M. Wolfgang Petritsch, Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine. Les membres du Conseil ont formulé des observations et posé des questions et M. Petritsch y a répondu."

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins

(voir S/1996/15/Add.8; voir également S/22110/Add.38, 47 et 50; S/23370/Add.1, 5, 7, 14, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 35 à 37, 40, 43, 45, 46, 49 et 50; S/25070/Add.1, 4, 7 à 13, 15 à 19, 21 à 23, 24 et Corr.1, 25, 26, 28 à 30, 32 à 34, 36, 37, 39 à 42, 45 et 51; S/1994/20 et Add.4, 6, 8, 10, 12 à 17, 19 à 27, 31, 34, 37, 38, 40, 44 à 47 et 49; S/1995/40 et Add.1, 2, 5 à 8, 12, 14 à 19, 22 à 24, 26 à 33, 35 à 37, 39 à 41, 44 et 46 à 50; S/1996/15/Add.1, 2, 4, 6, 7, 13, 18, 20, 21, 26, 28, 30 à 32, 37, 39, 40, 45, 47, 49 et 50; S/1997/40/Add.2, 4, 6, 9 à 12, 14, 16, 18, 19, 21, 23, 28, 34, 37, 42, 47, 48 et 50; S/1998/44/Add.2, 6, 9, 11, 14, 17, 19, 20, 24, 26, 28, 29, 33, 34, 39, 44 et 46; et S/1999/25/Add.1, 19, 23, 27, 30, 31 et 42)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4063e séance, tenue le 10 novembre 1999, comme convenu lors de consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Rwanda, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

/...

Comme convenu lors de consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, et en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, a invité Mme Carla Del Ponte, Procureure du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins.

La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane (voir S/25070/Add.34; S/1994/20/Add.37, 44 et 49; S/1995/40/Add.14, 19, 23, 33, 44 et 49; S/1996/15/Add.20, 23, 37 et 49; S/1997/40/Add.5, 10, 23, 36 et 45; S/1998/44/Add.8, 19 et 45; et S/1999/25/Add.7, 18 et 32; voir également S/23370/Add.43)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4064e séance tenue le 12 novembre 1999 comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1999/1127).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Tadjikistan, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution (S/1999/1158) qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a mis aux voix le projet de résolution S/1999/1158 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1274 (1999) (le texte de cette résolution, publié sous la cote S/RES/1274 (1999) sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999).

La situation en Géorgie (voir S/23370/Add.40; S/25070/Add.4, 26, 27, 31, 34, 37, 42, 44, 45 et 51; S/1994/20/Add.4, 8, 9, 11, 13, 25, 28 et 47; S/1995/40/Add.1, 10, 18 et 32; S/1996/15/Add.1, 16, 27 et 42; S/1997/40/Add.4, 18, 30 et 44; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; et S/1999/25/Add.3, 17 et 29)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4065e séance, le 12 novembre 1999, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Conseil de sécurité concernant la situation d'Abkhazie (Géorgie) (S/1999/1087).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations, il avait été autorisé à faire au nom du Conseil une déclaration dont il a donné lecture (le texte de cette déclaration est publié sous la cote S/PRST/1999/30; il sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999).

La situation en Somalie (voir S/23370/Add.11, 16, 30, 34 et 48; S/25070/Add.12, 23, 38, 43 et 46; S/1994/20/Add.4, 21, 33, 38 et 43; S/1995/40/Add.13; S/1996/15/Add.3, 10 et 50; S/1997/40/Add.8, 16 et 51; et S/1999/25/Add.20; voir également S/23370/Add.3)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4066e séance, le 12 novembre 1999, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1999/882).

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations, il avait été autorisé à faire au nom du Conseil une déclaration dont il a donné lecture (le texte de cette déclaration, publié sous la cote S/PRST/1999/31, sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999).

La situation au Burundi (voir S/25070/Add.43 et 46; S/1994/20/Add.29, 33, 41 et 50; S/1995/40/Add.4, 9, 12 et 34; S/1996/15 et Add.4, 9, 16, 19, 29, 30 et 34; et S/1997/40/Add.21)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4067e séance, le 12 novembre 1999, comme convenu lors de consultations préalables. La séance a été suspendue et reprise une fois.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants du Burundi, de la Finlande, de la Norvège et de la République-Unie de Tanzanie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, et en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, a invité M. Ibrahima Fall, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 4068e séance, le 12 novembre 1999, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations, il avait été autorisé à faire au nom du Conseil une déclaration dont il a donné lecture (le texte de cette déclaration, publié sous la cote S/PRST/1999/32, sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999).
